PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 416 DU 24 février 2026

VALANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION
DE L'EXTENSION D'UNE PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN

-

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L 541-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.3 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°176 du 17 mars 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de compostage de fraction fermentescible et de dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues sur la commune de Gevrey-Chambertin ;

Vu la délibération n°24AP.121 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-347 BAG du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 09 novembre 2022 demandant l'augmentation de quantités de matières compostées et des volumes de biomasse stockés ainsi que la création d'une aire complémentaire, destinée au stockage et à la formulation d'amendements sur le site autorisé de Gevrey-Chambertin ;

Vu les éléments complémentaires transmis les 16 mai 2023, 6 novembre 2023 et 13 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concluant que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport du 18/11/2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 janvier 2026;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications considérées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser la nouvelle situation administrative de l'établissement et de mettre à jour certaines prescriptions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Identification**

La société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social se situe 38 avenue Jean JAURES à Gargenville (78440) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin, au lieu dit Le Pontot, une installation de compostage de fraction fermentescible de déchets et de dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, est tenue de respecter, dans le cadre des demandes de modification des conditions d'exploitation des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Classement administratif de l'installation :
article 2.1 rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité maximale	Régime
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	74 t/jour (27 000 t/an)	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m^3 et inférieur à 1 000m^3	999 m^3 (fraction ligneuse des déchets végétaux broyés)	D
1532-3	(stockage de) « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	10 000 m^3 (bois/biomasse destinés à de la valorisation énergétique)	D
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/jour (broyage de déchets	D

		végétaux, hors partie alimentant le compostage)	

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 2.2 « Situation de l'établissement» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	**Section**	**N°**	**Lieu-dit**	**Surface**
Gevrey-Chambertin	CC	41	Le Pontot	02 ha 98 a 91 ca
Gevrey-Chambertin	CC	46	Le Pontot	06 ha 41 a 17 ca

ARTICLE 4 – MATIÈRES TRAITÉES

Le tableau des natures et origines des matières à l'article 2.3.1 « Conditions d'admission des matières traitées » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est complété par:
«

Nom déchet	Type de déchets	Classification (R541-8)
déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	déchets non spécifiés ailleurs	02 01 99

ARTICLE 5 – ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

L'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est complété de l'article 2.3.7 « origine géographique » suivant :

« L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect :

- du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté (PRPGD);
- du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les déchets proviennent prioritairement de la région Bourgogne-Franche-Comté.»

-

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 2.4 « Consistance des installations autorisées» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les installations sont composées de la façon suivante :

- deux aires de réception / broyage des déchets verts / stockage de biomasse destinée aux chaufferies ;

- une aire de réception des boues et mélange avec les co-produits ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ;
- deux aires de criblage et stockage des refus de criblage ;
- deux aires de stockage des composts finis ;
- une voie d'accès et de manœuvre des camions ;
- un bungalow utilisé par les salariés du site en tant que vestiaire, cuisine, sanitaires et douche ;
- un bungalow utilisé comme pour le stockage des échantillons ;
- un pont bascule ;
- un hangar de stockage de matériel comprenant un atelier pour l'entretien courant ».

ARTICLE 7 – IMPLANTATION

L'article 2.5 « Implantation» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est complété par le paragraphe suivant :
« Les limites des aires d'entreposage des produits ou déchets combustibles sont éloignées des limites du site a minima de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Dans tous les cas, l'implantation respectera les règles d'implantation imposées par les arrêtés ministériels suivants :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.
- article 2 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2714.
- article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532.
- article 2 de l'arrêté ministériel du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux soumises à déclaration au titre de la rubrique 2794.»

ARTICLE 8 – ESTHÉTIQUE

L'article 9.2 « Esthétique» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
A cet effet, les éléments paysagers existants seront conservés, et complétés d'une haie végétale de variétés d'essences locales, permettant de compléter l'écran visuel en bordure de la plate-forme, destinée à masquer cette dernière depuis l'A31 et la RD 31. »

ARTICLE 9 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 17.1 « Dispositions générales» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par le paragraphe suivant :
« Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les eaux de pluie circulant sur les plate-formes sont collectées et décantées dans un bassin aéré, avant réutilisation pour le compostage ou valorisation sur le plan d'épandage existant (micro-irrigation en goutte à goutte d'une sauleraie jouxtant la plate-forme).

Il n'y a pas de rejet aqueux dans le milieu (hors valorisation sur le plan d'épandage).

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 35.2. »

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES – BASSINS DE RÉTENTIONS

L'article 17.4 « Bassins de rétention» de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'exploitant dispose de deux lagunes étanches successives de traitement et de collecte de capacité totale de 3000 m^3 pour la plate-forme historique et de deux lagunes étanches successives de traitement et de collecte d'une capacité totale de 3000 m^3 pour la nouvelle plate-forme.

La totalité des eaux de ruissellement s'écoulent par phénomène gravitaire vers ces lagunes. En fonctionnement courant, des postes de relevage permettent de transférer les eaux des lagunes en vue de leur réutilisation pour la compostage ou leur valorisation par épandage. En cas de déversement accidentel ou d'incendie, les pompes de relevage sont arrêtées : les eaux d'incendie et les eaux susceptibles d'être polluées sont stockées dans les lagunes, pour être analysées et dirigées vers les filières de traitement adaptées. »

ARTICLE 11 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 18.1 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
«
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par décantation via des bassins de lagunage. Ces bassins sont régulièrement entretenus et curés pour maintenir leur capacité de stockage et de traitement ; les opérations correspondantes sont mentionnées dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ainsi collectées (hors déversement accidentel de matière dangereuse et eaux d'extinction d'un incendie) sont réutilisées sur site dans le cadre du processus de compostage ou évacuées du site en tant que déchet dans une filière autorisée. Sous réserve de justifier le respect des règles relatives à l'épandage issues de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé et des arrêtés ministériels applicables, l'exploitant peut aussi épandre ces eaux pluviales au niveau de la sauleraie jouxtant son site.
En dehors de cet épandage réglementé, tout rejet aqueux dans le milieu naturel, dans un réseau d'égout hors site, dans les sols ou vers les eaux souterraines est interdit.

Les ouvrages et réseaux de collecte et gestion des eaux sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. »

ARTICLE 12 – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le 2ème paragraphe de l'article 18.3 « Gestion des eaux d'extinction incendie » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est complété par les dispositions suivantes :
« Ce volume devra être en permanence de 325 m^3 minimum. »

ARTICLE 13 – ÉPANDAGE

L'article 26 « Épandage » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est complété par la prescription suivante :
« L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le programme national d'action « Nitrates », notamment pour ses épandages. »

ARTICLE 14 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Le 3éme paragraphe de l'article 31.1 « prévention du risque incendie» » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacée par :
« Des réserves d'incendie d'une capacité totale et permanente d'au moins 240 m3 sont équipées d'une prise d'aspiration « pompier » de diamètre 100 mm et d'une aire d'aspiration de 32 m^2 pour engin pompe suivant ces dimensions : 8m x 4m.
Ces réserves sont implantées de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). »

ARTICLE 15 – DESCRIPTION DES AIRES

L'article 35.2 « Description des aires » » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site de compostage comprend :
- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- deux aires* (ou équipements dédiés) de stockage des matières entrantes, adaptées à la nature de celles-ci ;
- deux aires* (ou équipements dédiés) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- deux aires (ou équipements dédiés) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de broyage ;
- deux aires de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les aires de stockage des composts finis sont dimensionnées de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant la durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Les îlots de stockage sur la nouvelle aire de formulation/stockage seront séparés par des voies de circulation d'une largeur minimum de 6 mètres. Ces îlots seront situés à plus de 10 mètres des limites de la plate-forme afin de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.
Cette aire d'étalement est située hors de la zone des effets thermiques 8 kw/m^2 du scénario incendie stockage de biomasse.

L'implantation de ces aires sont conformes à l'article 2.5 de ce présent arrêté. »

ARTICLE 16 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article 36.4 « Auto surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral n°176 du 17 mars 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations modifiées, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SUEZ ORGANIQUE.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gevrey-Chambertin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Denis BRUEL